

Mise en place du décret Enseignants-chercheurs

Références:

Décret du 23 avril 2009

Arrêté du 31 juillet sur le référentiel national d'équivalence horaire

Référentiel national d'équivalence et Modulation des services

Extrait du décret du 23 avril 2009

Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.

– Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte [...] définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.

Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

Les deux dispositifs prévus par le décret concernent le temps de travail des enseignants-chercheurs, la détermination du service et des heures complémentaires. Le référentiel d'équivalence publié le 31 juillet est indicatif quant aux activités prises en compte et ne donne pas d'équivalence horaire. La mise en œuvre détaillée revient à l'établissement.

Celle-ci doit s'appuyer sur les pratiques actuellement en œuvre dans les composantes en visant une harmonisation des celles-ci ainsi que la reconnaissance d'activités que l'établissement juge nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'établissement. Elle doit également être traitée en prenant en compte la politique des primes (PRP et PCA). Ceci ne peut se faire sans un travail de préparation approfondi avec les composantes et l'élaboration, avec les conseils de l'université, des conditions de mises en œuvre qui prennent en compte l'impact sur le budget de l'université. Ce travail ne peut-être réalisé dès cette rentrée 2009.

Proposition

Mettre en place d'un groupe de travail pour élaborer un référentiel des activités pour l'établissement sur la base d'une évaluation de l'existant. L'objectif se décompose en deux temps :

- évaluation des activités déjà prises en compte qui peuvent être intégrées, après identification, au référentiel dès janvier 2010 pour prise en compte dans le service 2009-2010 ;
- élaboration du référentiel à mettre en place pour la rentrée 2010.

Composition:

Deux représentants des enseignants-chercheurs par conseil, deux directeurs de composantes, deux directeurs de laboratoire, les trois VP en charge du dossier (Formation, Recherche, VPH).

Calendrier

Le groupe de travail rendra ces conclusions pour qu'elles puissent être examinées par les conseils durant le mois de janvier 2010 et prise en compte, pour les conclusions du premier temps, dès le second semestre 2009- 2010 pour le calcul des services 2009-2010.



Mise en œuvre de TP=TD

Références:

Décret du 23 avril 2009

Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires (Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008)

Objectif:

Donner un cadre de référence à la mise en place de l'équivalence TP=TD qui assure une équité de traitement entre les personnels concernés par la mesure.

Cadre juridique

- L'équivalence ne vaut que pour les enseignants-chercheurs et, depuis 1993, les personnels de statut second degré.
- Elle ne vaut que pour les TP inclus dans le service statutaire puisque l'arrêté du 6 novembre 1989 n'a pas été modifié. Il fixe les taux des heures complémentaires à :
 - o Travaux dirigés: 40, 38 euros;
 - o Travaux pratiques : 26, 91 euros.
- L'effet de la mesure n'est pas en terme de charge d'enseignement (elle reste la même) mais de payement d'heures complémentaires.

Personnels concernés

Les ATER et moniteurs ne bénéficient pas des mêmes règles que les enseignants-chercheurs titulaires

Les PAST suivent l'évolution du statut des EC.

Les vacations sont payées au taux légal.

Les collègues du second degré bénéficient déjà de l'équivalence sur un principe de réalisation chronologique du service (d'abord le service statutaire puis les heures complémentaires).

Proposition de règle de définition des services

La proposition s'inscrit dans le cadre légal défini ci-dessus et prend en compte les taux différenciés entre service et heures complémentaires.

La proposition vise à ce que la reconnaissance des enseignements en travaux pratiques soit la plus équitable possible et fondée sur un principe simple. De ce fait, la proposition ne retient pas le principe de la réalisation chronologique du service (les heures complémentaires ne sont comptées qu'à partir de la réalisation complète du service statutaire. Avec des taux différents pour les heures comptées dans le service et celles comptées en heures complémentaires, ce mode chronologique induit que la période de réalisation des TP amène à des traitements différents selon que ceux-ci sont effectués en début ou fin d'année universitaire.

Principe:

Le but est d'assurer un taux moyen de prise en compte des TP égal à 0,83 (compris entre le taux des heures complémentaires soit 0,66 et le taux de heures comptées dans le service soit 1).

Pour atteindre ce taux le nombre d'heures d'enseignement en TP est réparti à part égales entre le service statutaire et les heures complémentaires.

Mode de calcul

La règle générale ci-dessus ne s'applique que si le nombre d'heures complémentaires est suffisant. La prise en compte de cette contrainte amène au principe de calcul suivant :

1. Calcul de la charge d'enseignement

La charge d'enseignement est calculée en ramenant les enseignements en heures TD (taux 1,5 pour les cours, 1 pour les TP et TD).

2. Calcul de la charge d'enseignement hors service

Charge d'enseignement hors service = charge d'enseignement – nombre d'heures TD du service de référence

3. Composition du service statutaire et calcul des heures complémentaires

Si la charge hors service est inférieure à la moitié des heures TP (comptées au taux 1)

Toute la charge hors service est comptée en heures TP (au taux 0,66), le reste des heures TP est dans le service (au taux 1). Le taux est alors supérieur à 0,83 h TD. Les heures complémentaires (en h eq. TD) sont égale à 0,66* la charge hors service.

Sinon

La moitié des heures d'enseignement TP est mise dans le service (au taux 1), l'autre moitié est dans la charge hors service (au taux 0,66).

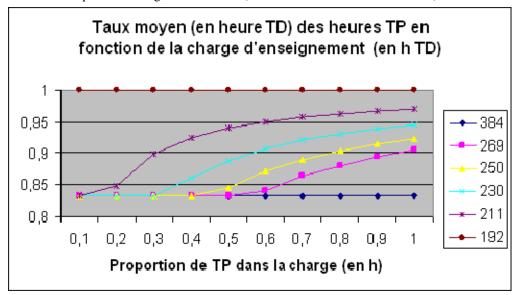
Les heures complémentaires (en h eq. TD) sont égales à : charge hors service – nombre d'heures TP dans la charge d'enseignement divisées par 6



Analyse

Le taux de 0,83 est la moyenne entre l'ancien taux et le taux de 1 valable uniquement pour le service.

Le résultat d'une simulation pour un enseignant chercheur (sur la base d'un service à 192h TD) donne :



On constate que ce mode de définition du service bénéficie aux charges d'enseignement proches du service statutaire (taux 1 pour les TP s'il n'y a pas d'heures hors service) et/ou présentant une proportion de TP importante.

Personnels concernés

La règle définie ci-dessus pour les services s'applique aux collègues du second degré sur la base de leur service de référence.

Calendrier

Les charges d'enseignement peuvent être établies dès à présent.

Dès l'adoption de la règle retenue par le CA après consultation du CTP et avis du CEVU, le calcul des services sera réalisé et donnera lieu à l'établissement des feuilles de service.



25 avril 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 9 sur 96

- « I. Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué pour les enseignants-chercheurs :
- « 1º Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont évalués dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret :
- « 2° Pour moitié, par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret.
- « Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.
- « II. Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.
- « Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- « III. Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants.
- « Ces décisions prement en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, en application de l'article 7-1.
- « Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.
- « Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.
 - « Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.
- « La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.
- « La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.
- « Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, désignés en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu. Pour les maîtres des conférences, cette commission est composée à parité de maîtres de conférences et de professeurs.
- « Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat.
- « Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Île-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie.